V: Le Jury

Article 14

Il est institué un jury régional de cinq membres désignés par le CICR qui sont des professionnels des médias et de la communication ainsi que des humanitaires.

Les membres du jury auront pour mission de sélectionner en toute impartialité et indépendance les meilleures productions qui seront récompensées.

Les décisions rendues par le jury ne seront susceptibles d'aucun recours, étant entendu que les candidats devront être informés à l'avance du règlement du concours.

Article 15

Ne seront pas considérées :

- Les productions ne répondant pas à une ou plusieurs des exigences énumérées aux articles 5, 7 et 8.
- Les productions réceptionnées au-delà des délais prescrits à l'article 12.

Article 16

Le présent règlement élaboré par le CICR régit les travaux du jury.

Article 17

Chaque membre du jury est tenu au strict respect du règlement.

VI: Les prix

Article 18

Les prix récompensent les trois meilleures productions radiophoniques des candidats.

- Le 1er prix est doté d'une bourse pour prendre part à un voyage dans l'un des pays de la Délégation du CICR à Abidjan, un ordinateur portable, un dictaphone et un abonnement Internet durant un an.
- Le second prix se matérialise par un ordinateur portable, un dictaphone, un abonnement Internet durant six mois et un bon d'achat d'une valeur de 200.000 F CFA.
- Le troisième prix se matérialise par un ordinateur portable, un dictaphone, un abonnement Internet durant trois mois et un bon d'achat d'une valeur de 100.000 F CFA.
- Les 3 lauréats auront en outre, un trophée, des livres sur le DIH, le CICR ou l'action humanitaire.

VII : Droit de propriété intellectuelle et recours

Article 19

Par leur participation, les concurrents autorisent la reproduction et la diffusion à titre gracieux, en tout ou partie, de leurs productions sur différents supports du CICR.

Du seul fait de leur participation, les concurrents assurent être titulaires des droits des productions faisant l'objet de diffusion.

Article 20

Les participants renoncent à tout recours contre le Comité d'organisation et le jury relativement au processus de sélection, à l'organisation du concours, à son déroulement, à l'interprétation et l'application du présent Règlement.

Article 21

La participation au concours implique l'adhésion au présent règlement.



Délégation Régionale d'Abidjan Rue J47, Lot n°2261 - II Plateaux 01 BP 459, Abidjan 01 T: +225 22 40 00 70 F: +225 22 40 00 71

www.cicr.org



CONCOURS REGIONAL DU REPORTAGE HUMANITAIRE

REGLEMENT 2018



I : Cadre de création

Article 1:

Le **«concours régional du reportage humanitaire»** est une initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) destiné à susciter l'intérêt des journalistes pour les questions humanitaires.

Il récompense les meilleures productions radiophoniques des journalistes des pays francophones de la Délégation du CICR à Abidjan: Côte d'Ivoire, Bénin, Burkina Faso, Guinée, Togo.

Article 2:

L'idée d'organiser un tel concours s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'action humanitaire et du droit international humanitaire (DIH) au sein des médias en général, et plus particulièrement dans les radios de ces pays.

II: Gestion - Organisation

Article 3:

Le CICR a la charge de son organisation et de sa gestion. Il bénéficie du soutien de partenaires.

Article 4

Le **«concours régional du reportage humanitaire»** s'étend sur **trois (3) mois**, depuis la cérémonie de lancement officiel jusqu'à la proclamation des résultats.

III: Méthodologie et déroulement

Article 5

Tout candidat au concours doit obligatoirement présenter une production radiophonique sur un événement relatif à l'un des thèmes au choix, imposés pour l'édition 2018 :

- «Dignité de la personne détenue » ou
- « Mieux protéger le personnel médical et les patients lors des situations de violence. »

Cette production doit respecter l'un des genres journalistiques suivants: un reportage, une interview, une enquête, une émission et/ou un jeu radiophonique en libre antenne.

Article 6

Le CICR met à la disposition des participants la documentation suivante pour leur donner une vision d'ensemble des différentes problématiques :

https://shop.icrc.org/prives-de-liberte.html

https://www.icrc.org/fr/nos-activites/visites-aux-detenus

https://shop.icrc.org/les-soins-de-sante-en-danger-expose-d-une-urgence.html

http://healthcareindanger.org/fr/

Article 7

Seuls les genres journalistiques recherchés seront sélectionnés. Les trois meilleures productions seront primées.

Les critères de notation, selon le barème défini par le CICR, prennent en compte les règles d'éthique et de déontologie journalistiques. De même que la pertinence du sujet abordé doit être en lien avec les principes humanitaires.

Article 8

Les contenus seront conformes aux lois, ne porteront pas atteinte aux droits ou à la dignité de l'être humain, n'inciteront ni à la haine ni à la violence et seront conformes aux principes de déontologie.

Ils devront respecter les principes de neutralité et d'impartialité. Et devront être apolitiques et sans prosélytisme.

Les contenus seront inédits et originaux.

Les productions seront signées par leurs auteurs.

Article 9

La production du candidat doit avoir été diffusée sur les antennes de la radio pour laquelle il travaille et doit être d'une durée de 1 minute 30 s minimum à 8 minutes maximum. Les extraits d'une émission plus longue sont également acceptés, dans le respect du temps imposé.

Pour être considérée, la production du candidat doit avoir été diffusée entre le 25 mai 2017 et le 25 mai 2018.

IV : Conditions de participation et critères d'évaluation

Article 10

Le candidat au concours doit être un journaliste ou un animateur exerçant dans une radio qui émet régulièrement dans l'un des pays cité à l'article 1.

Le concours vise toutes les radios d'intérêt public de ces pays :

- · radios nationales
- · radios commerciales d'intérêt général

- radios de proximité autorisées par l'autorité de régulation du pays du candidat
- · radios communautaires et rurales
- web radios établies dans le pays du candidat.

Article 11

Le concours est axé sur la promotion de l'action humanitaire et du droit international humanitaire (DIH).

L'évaluation du candidat porte sur les éléments suivants :

- a) adéquation du sujet abordé avec le thème retenu;
- b) utilisation des données sans inventer, basées sur des éléments de faits ;
- c) originalité du sujet ou de son traitement ;
- d) impact de l'action révélée sur le sort des personnes affectées critère de l'impact humanitaire ;
- e)capacité d'analyse, argumentation, mise en perspective, esprit critique ;
- f) qualités d'exécution technique.

Article 12

Les productions doivent être déposées du 2 mai au 1er juin 2018 à 16 heures – délai de rigueur – sous pli fermé dans les locaux du CICR à Abidjan, 2 Plateaux, rue J47, lot n°2261, T. 22 40 00 75 ou dans les Missions ou Bureau du CICR dans les pays cibles :

- Burkina Faso: Ouagadougou, rue 56-664, Secteur 4 11BP 892 CMS OUAGA 11, (+226) 25 37 51 31 / 25 37 51 34
- Guinée : Route du Niger, Coléah Lanséboundji, Commune de Matam, BP 3204 Conakry - Tél. (+224) 625 25 37 97/ 625 25 37 98
- . Togo et Bénin : Lomé, rue Ahodé, Tokoin Casablanca 01 BP 3144 Lomé 01 Tél. (+228) 22 21 60 74

Ou encore par email à abi_com@cicr.org sous la référence **«CONCOURS JOURNALISTES 2018»** avec les noms et coordonnées complètes du candidat.

Une confirmation de bonne réception par le CICR sera communiquée aux candidats par email ou téléphone.

Article 13

La sélection des productions est du ressort exclusif du jury régional basé à Abidjan.